



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'ÉVÊQUE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7-1 et L. 214-1 à L. 214-3-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant la liste des espèces migratrices présentes sur certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 04 décembre 2012 de M. le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015, notamment la disposition D6.68 « *Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique* » ;

**VU** la convention signée le 16 septembre 2015 par le propriétaire du moulin de Saint-Mélaine situé sur le cours de la Calonne à PONT-L'ÉVÊQUE par laquelle il délègue au pétitionnaire la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique sur le site du moulin de Saint-Mélaine ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de la Touques approuvé par arrêté inter préfectoral du 03 mars 2016, notamment les prescriptions du chapitre 3, titre III, du règlement concernant l'entretien des cours d'eau et des ouvrages ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 03 janvier 2017 adressée au propriétaire du moulin de Saint-Mélaine demandant la remise en état des lieux suite à l'arrêt définitif de toute activité liée aux ouvrages conformément aux dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 3 février 2017 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'effacement des ouvrages répartiteurs des moulins de Saint-Mélaine et des Authieux-sur-Calonne sur les communes de PONT-L'ÉVÊQUE, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier joint à la demande d'autorisation susvisée ;

**VU** l'accusé de réception de la demande susvisée délivré par la direction départementale des territoires et de la mer le 20 février 2017 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande sus-visée pour la période du 20 juin au 20 juillet 2017 ;

**VU** les rapport, avis et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2017 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Pont-L'Évêque du 26 septembre 2017 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Surville du 12 juillet 2017 ;

**VU** le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du directeur départemental des territoires et de la mer du 04 janvier 2018;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 janvier 2018 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation adressée au pétitionnaire le 24 janvier 2018;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courrier du 25 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux faisant l'objet de la demande relèvent du régime de l'autorisation unique au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un défaut d'entretien régulier, le vannage équipant l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine n'est plus manœuvrable, qu'ainsi il ne permet plus de maintenir en permanence dans la passe à poissons des niveaux d'eau, donc des débits, compatibles avec les capacités de nage des espèces pour lesquelles la circulation doit être assurée, ce qui, par conséquence, altère fortement son efficience ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 sus-visé, l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine est tenu d'assurer, depuis le 24 décembre 2004, la circulation des espèces truite de mer, truite fario, saumon atlantique et anguille ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'arrêté du 04 décembre 2012 de M. le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine est tenu, en plus des espèces pré-citées, d'assurer, pour le 18 décembre 2017, la circulation de la lamproie fluviatile ;

**CONSIDÉRANT** que le type de passe à poissons présent sur l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine ne permet pas le passage de l'anguille et de la lamproie fluviatile ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'arrêt définitif de toute activité liée à l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine ;

**CONSIDÉRANT** que cet arrêt définitif de toute activité emporte obligation pour le propriétaire de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau fixé par l'article L. 211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** l'injonction adressée le 03 janvier 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer au propriétaire du moulin de Saint-Mélaine de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de rétablir le libre cours des eaux de la Calonne, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que seul l'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine répond à l'obligation conjointe de remise en état des lieux fixée par l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement tenant compte du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et de libre circulation des poissons fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 et l'arrêté de M. le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 sus-visés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tel que prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans la mesure où il satisfait l'objectif de restauration de la continuité écologique et qu'il n'est pas contradictoire à celui de prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire-enquêteur sur le projet n'est pas de nature à emporter un refus d'autorisation compte-tenu, d'une part, qu'il ne remet pas en cause le projet sur le plan technique comme sur le plan de ses incidences environnementales, et d'autre part, des précisions apportées par le pétitionnaire après l'enquête publique qui permettent de lever les interrogations majeures formulées lors de cette enquête ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin versant de la Touques, représenté par son président, M. Alain MIGNOT, sis 30 route de Falaise à SAINT-DÉSIR, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine situé sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'ÉVÊQUE.

#### Article 3 : Localisation et caractéristiques des travaux

Le secteur des travaux comprend la section de cours d'eau comprise entre le pont de l' A132 en amont et la limite aval d'un linéaire 25 m en aval de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint Mélaine.

Les parcelles cadastrales riveraines de la Calonne concernées par les travaux sont les suivantes : ZC62, ZC64, ZC75, ZC76, ZC96, AI109, AI110, AI162, AI163, AP40 et AP41.

Les travaux concernés par la présente autorisation unique relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Position du projet par rapport au seuil de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Modification du profil en travers de la Calonne au droit et en amont de l'ouvrage répartiteur sur 223 ml par talutage des berges	AUTORISATION	Néant

## **Article 4 : Description des travaux autorisés**

4.1 : Démantèlement complet de l'ouvrage répartiteur : vannes, bajoyers, passe à poissons et parement aval

Le démantèlement est opéré à partir du cours d'eau à l'aide d'un engin mécanique.

L'abaissement préalable de la retenue nécessaire aux travaux sera opéré progressivement par l'ouverture puis le retrait séquentiel des vannes afin d'en limiter l'impact sur le milieu aquatique.

4.2 : Redéfinition du tracé de la Calonne sur 67 ml répartis de part et d'autre de l'ouvrage répartiteur

Une courbe progressive est redonnée au cours d'eau en lieu et place du coude formé par l'ouvrage répartiteur.

Les travaux comprennent :

- le talutage des berges avec des pentes comprises entre le rapport 1 Horizontale pour 1 Verticale et le rapport 3 Horizontales pour 1 Verticale.

Le talutage est réalisé en veillant à assurer une bonne tenue mécanique des talus nouvellement formés.

- le reprofilage du lit par ajustement aux formes naturellement observées en amont et en aval de l'ouvrage

La largeur du fond du lit en amont de l'ouvrage répartiteur est de 7m.

La largeur du fond du lit en aval de l'ouvrage répartiteur est de 9,50m.

Une fosse de concavité d'une sur-profondeur de 0,75m est réalisée dans l'extrados du cours d'eau.

Le radier présent en aval de l'ouvrage répartiteur est conservé.

- la réalisation d'une nouvelle berge en rive droite en entrée du bief

Le sommet de la berge est calé sur l'altimétrie des dépôts sédimentaires observés dans le bief.

Le talus nouvellement formé est recouvert de terre végétale sur 0,20m d'épaisseur.

- la réalisation de travaux de génie végétal sur les berges nouvellement créées et sur la berge jouxtant l'ouvrage en amont rive droite

Les travaux comportent un apport de terre végétale sur les talus, la protection des talus par la pose d'un treillis coco tissé, géotextile et biodégradable, leur ensemencement par un mélange grainier de type « berges supérieures », la plantation d'espèces d'essences locales en sommet de berge et la mise en place de fascines d'hélophytes en pied de berge.

Les travaux de génie végétal sur la berge jouxtant l'ouvrage en amont rive droite sont précédés d'un talutage sur 35 ml avec des pentes comprises entre le rapport 1 Horizontale pour 1 Verticale et le rapport 3 Horizontales pour 2 Verticales.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux**

- Afin de concilier les différents intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les travaux en milieu aquatique ne pourront avoir lieu que durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 novembre.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

- Il informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

- Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Les plans doivent faire apparaître toutes les informations permettant de vérifier que les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et aménagements réalisés sont conformes à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Tout écart avec ces caractéristiques est justifié.

#### **Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudices des mesures susceptibles d'être prises par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

#### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à la disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 11 : Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

11.1 : Travaux de confortement des sols supportant l'habitation jouxtant l'ouvrage répartiteur en rive droite de la Calonne en vue d'éviter les phénomènes possibles de tassement liés à l'abaissement du niveau des eaux engendré par le démantèlement de l'ouvrage

Les travaux de confortement sont réalisés avant l'abaissement des eaux de la retenue liée à l'ouvrage répartiteur par injection de résine sur la totalité de la surface supportant l'habitation, conformément aux préconisations du document intitulé « Effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine : Études Géotechniques G2 Phase projet » figurant en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Le type de résine utilisé ne doit présenter aucune toxicité pour le milieu aquatique et les sols.

Le bénéficiaire adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux, la notice environnementale relative au type de résine utilisé ainsi que les mesures de précautions qui seront prises lors de sa mise en œuvre.

#### 11.2 : Reprise et prolongement à la Calonne des trois rejets d'eaux pluviales de l'entreprise TIPIAK

Les canalisations de rejet sont de diamètres 300mm.

Leurs exutoires sont placés en pied de berge nouvellement créées. Ils ne doivent pas être positionnés en saillie sur le cours d'eau afin de ne pas provoquer d'embâcles.

Toute disposition est prise pour éviter un affouillement du pied de berge dû aux rejets des eaux.

#### 11.3 : Réaménagement d'une prise d'eau pour la défense contre l'incendie de l'entreprise TIPIAK

L'aménagement est conçu pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de pomper un débit de 300m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Il comprend :

- la mise en place d'une buse de prise d'eau en béton dans la Calonne de 300mm de diamètre

La buse est munie d'une tête de buse dont l'espacement des ouvertures est de 50mm afin de limiter l'entrée d'éléments grossiers.

- la réalisation d'un puisard-bassin tampon muni d'un radier étanche d'un diamètre de 2m en berge raccordé à la buse de prise d'eau

Le radier du puisard est placé 1,10m minimum sous la cote de fond de la buse de prise d'eau, soit à la cote 9,15m NGF.

La hauteur d'eau sous la crépine est de 0,80m.

- la mise en place de deux bornes d'incendie, de type poteau d'aspiration de 150mm de diamètre, équipées chacune de deux sorties de 100mm de diamètre.

Le bénéficiaire informera le Service Départemental d'Incendie et de Secours au moins une semaine à l'avance du début des travaux d'abaissement de la retenue prévus au 4.1 de l'article 4 afin que des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie soient mobilisés pour faire face à un incident éventuel pendant toute la période de dysfonctionnement de la prise d'eau actuelle.

#### 11.4 : En tant que de besoin, retalutage des berges de la Calonne sur 156 ml, depuis l'amont de la section de cours d'eau définie au 4.2 de l'article 4 en aval, jusqu'au pont de l'A132 en amont

Le bénéficiaire réalisera les travaux si, après une période d'observation incluant au moins un phénomène de crue biennale, il est constaté des phénomènes de glissement ou d'effondrement liés à l'abaissement de la ligne d'eau engendré par les travaux autorisés au 4.1 de l'article 4.

Chaque fois que les possibilités de recul du trait de berge le permettent, la pente donnée au talus de berges est de 3 Horizontales pour 2 Verticales. Dans le cas contraire, la pente minimale est de 1 Horizontale pour 1 Verticale.

Les travaux d'accompagnement de génie végétal cités au 4.2 de l'article 4 sont réalisés.

Le bénéficiaire adressera au service chargé de la police de l'eau, à l'issue de la période d'observation prévue ci-dessus, le bilan des désordres éventuellement constatés et le calendrier de mise en œuvre des interventions à réaliser pour y remédier.

#### 11.5 : Comblement des canaux d'amenée et de décharge du moulin de Saint Méline

Le bénéficiaire interrogera M. le maire de la ville de Pont-L'Évêque ainsi que M. le Président de la communauté de communes de Blangy Pont-L'Évêque Intercom en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations sur leur souhait de disposer ou non des canaux et d'amenée et de décharge du moulin de Saint Méline en vue de l'utiliser pour l'évacuation des débits de crue de la Calonne.

Il transmettra une copie des réponses qui lui seront adressées par M. le maire de la ville de Pont-L'Évêque et M. le Président de la communauté de communes de Blangy Pont-L'Évêque Intercom à la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau.

En cas de réponse négative, le bénéficiaire procédera au comblement des canaux et d'amenée et de décharge du moulin.

Il adressera pour avis au service chargé de la police de l'eau, préalablement aux travaux, une note technique sur le projet de comblement détaillant l'ensemble des opérations prévues.

## **Article 12 : Prescriptions spécifiques**

- Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.

- Il prend toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité des eaux.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'à minima les dispositions suivantes seront appliquées :

- stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux sur des aires étanches équipées de bacs de rétention ;

- entretien et vidange des engins de chantiers réalisés sur des aires dédiées en dehors des zones inondables ;

- maintien des écoulements naturels en prenant soin de ne pas en modifier la qualité.

- Le bénéficiaire fait procéder au tri des matériaux d'excavation, de démolition de murs et autres infrastructures avant toute réutilisation éventuelle sur site.

Tous les éléments pollués, bétonnés ou métalliques sont évacués hors du site et éliminés en centre de déchet agréé.

Les opérations de remblaiement prévues dans le programme de travaux sont exécutées au moyen de matériaux inertes exempts de toute pollution.

Les matériaux éventuellement en excédent ne sont en aucun cas réutilisés ou stockés dans des zones sensibles (milieux naturels, zones humides, site classés notamment).

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau les bordereaux de transport des matériaux exportés du site des travaux indiquant leur destination.

- En fin de travaux, le bénéficiaire remet les sites en état en procédant à l'évacuation de tous les déchets et au régalaage de tous les matériaux de déblai.

## **Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident**

- Le bénéficiaire s'assure que des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles, tels que pompes, barrages flottants et produits absorbants sont rapidement mobilisables sur le site des travaux.

- Il s'assure également de la mise en place d'un suivi météorologique permettant, en cas d'alerte aux crues, de faire procéder à la mise hors du champ d'inondation des matériels et engins de chantier et à l'évacuation du personnel.

## **TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de PONT-L'ÉVÊQUE et SURVILLE pour y être consultée par le public ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de PONT-L'ÉVÊQUE et SURVILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- un exemplaire de la présente autorisation est adressé aux conseils municipaux des communes de PONT-L'ÉVÊQUE et SURVILLE ;

- la présente autorisation est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

15-1 - La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;

- sa publication sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.

15-2 : Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15-1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Exécution**

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques, ainsi que Messieurs les maires des communes de PONT-L'ÉVÊQUE et SURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

